



TC-CP(2021)R1

1^{er} décembre 2021

Consultation des parties
Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics
(STCE n° 205) - la Convention de Tromsø

Rapport de la 1^e réunion

Strasbourg, 29 novembre 2021

Point 1 : Ouverture de la réunion

1. La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), ci-après « la Convention », a tenu sa première réunion en présentiel à Strasbourg.

2. M. Christos GIAKOUMOPOULOS, Directeur général, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit ouvre la réunion et rappelle la structure à deux niveaux du mécanisme de suivi de la Convention, composée de la Consultation des Parties et du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe (« le Groupe »). À la suite de l'invitation le 3 mars 2021, du Comité des Ministres aux Parties à la Convention à proposer des candidats pour le Groupe, neuf des onze Parties ont soumis des candidats. Conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention qui stipule que le Groupe doit être composé de 10 membres au minimum et qu'un membre au maximum peut être élu sur la liste proposée par chaque Partie, il n'a malheureusement pas été possible d'organiser les élections pour les membres du Groupe lors de la première réunion de la Consultation des Parties. La Direction du conseil juridique et du droit international public a confirmé cette procédure.

3. M. GIAKOUMOPOULOS note que le Secrétariat est disposé à poursuivre les démarches avec les Parties qui doivent soumettre leurs candidats afin de faciliter leurs soumissions. Toutefois, si la situation reste bloquée et que la Convention ne peut devenir opérationnelle, la Consultation des Parties pourrait envisager des mesures provisoires concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Tromsø. Il a donc invité les Parties à prévoir une date limite après laquelle des approches alternatives seraient examinées d'urgence.

4. Les participants se présentent l'un tour de table.

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

4. En attendant l'élection à la présidence, la réunion est présidée par M. Daniele CANGEMI, Chef du service des activités normatives en matière de droits de l'homme, de justice et de coopération juridique.

5. La Consultation des Parties adopte l'ordre du jour et l'ordre des travaux tels qu'ils figurent à l'Annexe I. La liste des participants figure à l'Annexe II.

Point 3 : Adoption du règlement intérieur de la Consultation des Parties

6. Conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la Convention, la Consultation des Parties adopte par consensus son Règlement tel qu'il figure à l'Annexe III.

Point 4 : Élection à la présidence et vice-présidence de la Consultation des Parties

7. Conformément à l'article 4 de son Règlement, la Consultation des Parties élit M. ~~mbassadeur~~ Rasmus LUMI (Estonie) en qualité de Président et M^{me} Ganna KRASNOSTUP (Ukraine) en qualité de Vice-Présidente pour un mandat d'un an chacun à compter du 29 novembre 2021, renouvelable une fois.

8. Le Président nouvellement élu remercie la Consultation des Parties en soulignant la nécessité d'assurer le bon déroulement des travaux de la Consultation des Parties à ce stade crucial de l'établissement du mécanisme de suivi de la Convention.

Point 5 : Information concernant l'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe

9. La Consultation des Parties note que neuf Parties ont soumis des candidats pour l'élection des membres du Groupe et que deux Parties, à savoir le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine, sont en train de finaliser leurs soumissions. Le Monténégro informe les membres de la Consultation des Parties que le retard dans la présentation des candidats était lié à une restructuration institutionnelle. Cette Partie garde toutefois bon espoir que ses propositions seront envoyées prochainement à la Consultation des Parties. La Bosnie-Herzégovine informe les membres de la Consultation des Parties que certaines institutions ne fonctionnent pas dans le pays en ce moment, et qu'en fait, pas été possible de soumettre une liste de candidats. Le Secrétariat sera informé de tout développement éventuel dès que possible.

10. La Consultation des Parties procède ensuite à un échange de vues sur la situation concernant l'élection des membres du Groupe. Elle rappelle que, conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention, le Groupe doit être composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum et qu'un membre au maximum peut être élu sur la liste proposée par chaque Partie. La Consultation des Parties note l'information fournie par le Secrétariat selon laquelle la Direction du conseil juridique et du droit international public a confirmé qu'il serait contraire à la lettre de la Convention d'interpréter ces dispositions de manière à permettre au Groupe d'être constitué de neuf membres seulement lors de la première réunion de la Consultation des Parties. Par conséquent, la Consultation des Parties convient qu'elle n'est pas en mesure d'organiser les élections des membres du Groupe dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, comme prévu par l'article 12, paragraphe 3 de la Convention.

11. La Consultation des Parties note l'information fournie par le Secrétariat selon laquelle la Direction du conseil juridique et du droit international public a confirmé que les candidats déjà soumis sont considérés comme dûment enregistrés aux fins de l'élection des membres du Groupe qui aura lieu dès que au moins une autre Partie aura soumis des candidats à l'élection. La Consultation des Parties a approuvé cette approche.

12. Bien que la Consultation des Parties ne soit pas en mesure d'élire les membres du Groupe dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, elle estime qu'il est urgent de permettre au Groupe de démarrer ses travaux. Elle invite donc les deux Parties qui sont en train de finaliser leurs propositions de candidats à désigner leurs candidats avant le 31 janvier 2022, conformément à l'article 6 de la Résolution CM/Res(2021)2 sur les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe de spécialistes sur l'Accès aux documents publics.

13. En outre, la Consultation des Parties charge le Secrétariat, en cas absence de soumission de candidats par au moins une Partie supplémentaire avant le 31 janvier 2022, de transmettre à la Consultation des Parties des propositions pour d'éventuelles mesures envisageables pour que le mécanisme de suivi de la Convention soit opérationnel, après consultation de la Direction du conseil juridique et du droit international public.

Point 6 : Information sur les préparations des rapports par les Parties en application de l'Article 14, paragraphe 1, de la Convention

14. La Consultation des Parties note que la Suède et l'Ukraine ont transmis au Secrétariat leurs rapports au titre de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention. L'Ukraine partage quelques informations sur les avantages de l'implication des ONG concernées dans la préparation des rapports. La Lituanie et la République de Moldova informe que leurs rapports sont en cours de préparation.

15. Tout en notant qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention, la compétence pour examiner les rapports appartient au Groupe, la Consultation des Parties convient d'inviter les Parties qui n'ont pas encore transmis leurs rapports au Secrétariat à le faire avant le 31 janvier 2022 afin de permettre au Groupe de démarrer ses travaux dès qu'il sera établi.

Point 7 : État des signatures et des ratifications de la convention de Tromsø

16. La Consultation des Parties note que l'Espagne a signé la Convention le 23 novembre 2021.

17. La Consultation des Parties examine la manière de promouvoir la Convention auprès des États membres du Conseil de l'Europe. Le Président invite le Conseil de l'Europe et les Parties à la Convention à prévoir des activités permettant de promouvoir la Convention.

18. L'Ukraine suggère que le Président de la Consultation des Parties adresse, en son nom, une lettre aux ministères des Affaires étrangères des États membres qui ne sont pas Parties à la Convention pour les inviter à ratifier la Convention. La Consultation des Parties note cette suggestion et convient de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion.

Point 8 : Questions diverses

19. Aucune autre question n'est abordée.

Point 9 : Adoption de la liste des décisions

20. Conformément à l'article 10.4 de son règlement intérieur, la Consultation des Parties adopte les décisions prises lors de la réunion.

Annexe I

Agenda

-
1. **Ouverture de la réunion par M. Christos Giakoumopoulos**
Directeur général des Droits de l'Homme et Etat de Droit

 2. **Adoption de l'ordre du jour de** TC-CP(2021)OJ01
TC-CP(2021)OT1

 3. **Adoption du Règlement de la Consultation des Parties** TC-CP(2021)01

 4. **Élection à la Présidence et à la Vice-Présidence de la Consultation des Parties**

 5. **Information sur les membres du Groupe d'Accès à l'information du Conseil de l'Europe** [Resolution CM/Res\(2021\)2](#) sur les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe de spécialistes documents publics
TC-CP(2021)02Confidentiel (noms et *curricula vitae* des candidats à l'information l'Europe)

 6. **Information sur les préparations des rapports par les Parties en application de l'Article 17 de la Convention**

 7. **État des signatures et des ratifications de la Convention de Tromsø** Site de [Bureau des Traités](#)

 8. **Questions diverses**

 9. **Adoption de la liste des décisions à prendre** TC-CP(2021)LD1
-

Ordre des travaux

10:00-10:20 Ouverture de la réunion

Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

10:20-12:00 Adoption du règlement intérieur de la Consultation des Parties

12:00-12:30 Élection à la Présidence et à la Vice-Présidence

12:30-14:00 *Pause déjeuner*

14:00-14:30 Suite, si nécessaire, de l'élection à la Présidence et à la Vice-Présidence

14:30-15:30 Informations concernant l'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe

15:30-16:30 Information concernant la préparation des rapports des Parties en vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention

16:30-17:00 État des signatures et ratifications de la Convention de Tromsø

Questions diverses

Adoption de la liste des décisions

Annexe II
Liste des participants

BOSNIE ET HERZÉGOVINE

M. Almir HASECIC
Adjoint au représentant permanent de la Bosnie-et-Herzégovine

ESTONIA

M. Rasmus LUMI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de l'Estonie

FINLANDE

Mme Nanni OLSSON
Ministère de la justice

HUNGARY

M. Levente SZABÓ
Haut conseiller du gouvernement Ministère de la Justice

ISLANDE

M. Thorvardur THORSSOND
Représentant permanent adjoint

LITUANIE

Mme Lina GIĘDRAITIEŅĒ
Ministère de l'économie et de l'innovation de la République de Lituanie, conseiller de la division de gestion des initiatives numériques

RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Mme Corina CĂLUGĂRU
Ambassadeur
Représentant permanent de la République de Moldavie

Mme Mihaela MARTÎNOV-GUCEAC
Adjoint au représentant permanent de la Moldavie

MONTENEGRO

Mme Violeta BERIŠAJ
Représentant permanent adjoint

NORVÈGE

M. Ole Knut LØSTEGAARD
Conseiller juridique, Département de la législation, Ministère de la justice et de la sécurité publique

SUÈDE

Mme Isabella BJURLING WILLIS

Conseiller juridique, ministère de la justice, division du droit constitutionnel

UKRAINE

Mme Ganna KRASNOSTUP

Directeur général de la direction de la politique de l'information et de la sécurité de l'information du Ministère de la culture et de la politique de l'information.

SECRÉTARIAT

[Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit \(DG I\), Droits de l'homme et État de droit](#)

Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Christos GIAKOUMOPOULOS, Director General / Directeur Général

M. Daniele CANGEMI, Head of the Human Rights, Justice and Legal Co-operation Standard-settings activities Department / Chef du Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique

Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mr David MILNER, Head of Division / Chef de Division, *Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH*

Mme Elvana THACI, secrétaire de la convention de Tromsø

Ms Corinne GAVRILOVIC, Assistant / Assistante

Directorate of Legal Advice and Public International Law / Direction du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL)

Mme Ana GOMEZ HEREDERO, Head of Public International Law Division and Treaty Office / Chef de la Division du Droit international public et du Bureau des Traités (Excusé)

Annexe III

Règlement de la Consultation des Parties - Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (STCE n° 205) - Convention de Tromsø

La Consultation des Parties eu égard à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), ci-après dénommée "la Convention", conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la Convention, adopte les règles suivantes :

Article 1 - Fonctions

- 1.1. Conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention, la Consultation des Parties élit les membres du Groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics (ci-après dénommé Groupe Accès à l'information) conformément aux règles relatives à la procédure d'élection du Groupe des Ministres¹.
- 1.2. Conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention, la Consultation des Parties se réunit pour :
 - a. examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe ;
 - b. faire des propositions et des recommandations aux Parties ;
 - c. faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
 - d. formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19.

Article 2 - Composition

2.1. Membres

- a. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie à la Convention, conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention. Les membres de la Consultation des Parties ont droit au remboursement de leurs frais. En cas de besoin, la Partie qui assure la présidence de la Consultation des Parties peut désigner un deuxième représentant qui aura droit au remboursement des frais.

¹ Au moment de l'adoption du présent Règlement, la procédure d'élection est définie dans la Résolution CM/Res(2021)2 sur les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mars 2021 lors de la 1397^e réunion des Délégués des Ministres.

- b. Les Parties à la Convention s'efforceront de désigner comme représentants des experts du plus haut niveau possible dans le domaine de l'accès aux documents publics, de la liberté d'expression et de l'accès à l'information et ayant une connaissance de la Convention.
- c. Les Parties notifient sans délai au Secrétariat de la Convention (ci-après dénommé "le Secrétariat") tout changement portant sur la désignation de leur représentant.

2.2. Participants

- a. Les suivants peuvent désigner des représentants pour participer aux réunions de la Consultation des Parties sans droit de vote :
 - i) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
 - ii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - iii) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
 - iv) la Cour européenne des droits de l'homme ;
 - v) le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
 - vi) la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
 - vii) tout autre organe du Conseil de l'Europe invité à le faire par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe après consultation de la Consultation des Parties.

Le cas échéant, la prise en charge des frais de ces participants est régie par les règles ou les mandats des institutions et instances énumérés ci-dessus.

- b. Les suivants peuvent désigner des représentants pour participer aux réunions de la Consultation des Parties sans droit de vote ni prise en charge des frais :
 - i) États ou organisations internationales qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
 - ii) États ou organisations internationales qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
 - iii) États ou organisations internationales invités à adhérer à la Convention ;
 - iv) Union Européenne.

2.3. Observateurs

- a. La Consultation des Parties peut autoriser des États et organisations internationales autres que ceux mentionnés dans le présent règlement, à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions sur une base ad hoc.
- b. La Consultation des Parties peut autoriser les organisations intergouvernementales à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions, notamment :
 - i) les Nations unies ;
 - ii) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - iii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;

- iv) l'Organisation des États américains (OEA) ;
 - v) d'autres organisations intergouvernementales et toute autre entité autorisée à participer aux réunions des comités directeurs et des comités ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- c. La Consultation des Parties peut autoriser les représentants des institutions nationales des droits de l'homme chargées de protéger et de promouvoir le droit d'accès aux documents publics ainsi que les représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales ayant une expertise dans le domaine de l'accès aux documents publics, de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions.
- d. Les observateurs n'ont ni le droit de vote, ni le droit à la prise en charge des frais.

Article 3 - Composition restreinte

La Consultation des Parties peut décider de tenir des sessions plus restreintes que celle prévue à l'Article 2 du présent règlement sans que définis à l'Article 2, paragraphe 2.1, à toute ses

Article 4 – Présidence et vice-présidence

- 4.1. La Consultation des Parties élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres ayant le droit de vote. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) se fait à la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second tour.
- 4.2. Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement à l'unanimité.
- 4.3. La durée du mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
- 4.4. Le/la président(e) dirige les débats et résume les conclusions chaque fois qu'il/elle le juge nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions de la Consultation des Parties. Le/la président(e) conserve le droit de parole et de vote en sa qualité de membre de la Consultation des Parties, sauf si un(e) représentant(e) supplémentaire issue le/la président/e a été désigné pour siéger à la Consultation des Parties. Le/la président(e) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement ou par la Consultation des Parties.
- 4.5. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si ce dernier/cette dernière est absent(e) ou incapable de présider la réunion. En cas d'absence du/de la vice-président(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un membre de la Consultation des Parties désigné par celle-ci.
- 4.6. Le/la président(e), le/la vice-président(e) ou tout autre membre chargé de présider la réunion est remplacé à la Présidence pendant l'adoption des recommandations visées à l'article 1, paragraphe 1.2 (a) et (b) du présent règlement concernant la Partie qu'il représente. À partir de la deuxième réunion de la Consultation des Parties, l'élection des

m e m b r e s d u G r o u p e A c c è s à l ' i n f o r m a t i o n d u C o n
1, paragraphe 1.1, du présent règlement, ne sera pas présidée par un membre
r e p r é s e n t a n t l a P a r t i e q u i a d é s i g n é l e s c a n d
Conseil de l'Europe.

- 4.7. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) font office de Bureau de la Consultation des Parties. Ils supervisent la préparation des réunions, assurent la continuité entre les réunions si nécessaire et exécutent d'autres tâches supplémentaires déléguées par la Consultation des Parties.

Article 5 - Secrétariat

Conformément à l'Article 13 de la Convention, la Consultation des Parties est assistée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'Article 1 du présent règlement.

Article 6 - Langues

- 6.1. Les langues officielles de la Consultation des Parties sont celles du Conseil de l'Europe (anglais et français).
- 6.2. Un membre de la Consultation des Parties peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles, auquel cas il doit assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues officielles.
- 6.3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles, doit être traduit dans l'une des langues officielles, le membre, le participant ou l'observateur qui le soumet étant tenu de prendre les dispositions nécessaires.

Article 7 - Siège de la Consultation des Parties

La Consultation des Parties est convoquée dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Article 8 - Convocation des réunions

- 8.1. Conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la Convention, la Consultation des Parties est convoquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention afin d'élire les membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. Par la
moins une fois tous les quatre ans et, en tout état de cause, lorsque la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe en formule la demande. Elle tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'Article 1 du présent règlement.
- 8.2. Le Secrétariat notifie aux membres, aux participants et aux observateurs de la Consultation des Parties la date et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée et les sujets à traiter, ainsi que toute autre modalité pratique. Les convocations et les avant-projets d'ordre du jour des réunions sont diffusés, sauf urgence dûment motivée, au moins six semaines avant la réunion.

Article 9 - Ordre du jour

- 9.1. Le Secrétariat, en consultation avec le/la président(e), établit le projet d'ordre du jour d'une réunion.
- 9.2. L'ordre du jour est adopté par la Consultation des Parties au début de sa réunion.

Article 10 - Documentation

- 10.1. Le Secrétariat est chargé de préparer et de distribuer les documents de travail pour la Consultation des Parties et porte à son attention toute communication pertinente contenant des informations soumises à l'examen de la Consultation des Parties.
- 10.2. L'ordre du jour des réunions et les documents appelant une décision sont envoyés, dans les deux langues officielles, à la Consultation des Parties au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Dans des cas exceptionnels, la Consultation des Parties peut, si aucun membre ne s'y oppose, examiner un document soumis à un stade ultérieur. Il convient d'utiliser au maximum les technologies de l'information, notamment pour rassembler les amendements et les propositions, finaliser les textes et publier les décisions, à condition, dans ces derniers cas, que tous les membres de la Consultation des Parties aient été dûment informés en temps utile.
- 10.3. Les documents sont rendus publics après la réunion de la Consultation des Parties pour laquelle ils ont été préparés, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement.
- 10.4. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet à la Consultation des Parties un projet de liste des décisions prises au cours de la réunion pour approbation. La liste approuvée des décisions est rendue publique, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement.
- 10.5. Conformément à l'Article 12, paragraphe 4 de la Convention, la Consultation des Parties s o u m e t a u C o m i t é ~~issu de chaque réunion~~ un rapport d'activités qui est rendu public conformément à l'article 15 de la Convention. Le rapport d'activité comprend une évaluation des activités achevées, une présentation des travaux en cours et prévus et un résumé des délibérations de la Consultation des Parties lors de sa réunion.
- 10.6. Au plus tard un mois après le dernier jour de réunion de la Consultation des Parties, le Secrétariat soumet au/à la président(e) et aux membres de la Consultation des Parties, pour approbation, un projet de rapport d'activité, dans les deux langues officielles. Les rapports de réunion sont rendus publics peu après leur approbation. La Consultation des Parties peut décider de ne pas rendre publique toute partie d'un rapport de réunion relative à u n e s e s s i o n c o n d u i t e c o n f o r m é m e n t à l ' A r t i c l e

Article 11 - Confidentialité des réunions

- 11.1. Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont ouvertes aux représentants des Parties, au Secrétariat, aux participants et aux observateurs autorisés à envoyer des représentants en vertu des dispositions de l'Article 2, paragraphe 2.3., du présent Règlement.
- 11.2. Les réunions se tiennent à huis clos pour les questions qui doivent être discutées exclusivement par les représentants des Parties et du Secrétariat. Ces séances sont mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion. Les participants et les observateurs ne sont pas présents lors de ces sessions.

- 11.3. Les représentants des Parties, les membres du Secrétariat et les autres personnes assistant la Consultation des Parties sont tenus de préserver la confidentialité des documents de la Consultation des Parties et des informations dont ils ont eu connaissance lors des réunions tenues à huis clos, sauf si la Consultation des Parties en a décidé autrement.

Article 12 - Méthodes de travail

- 12.1. La Consultation des Parties peut désigner un rapporteur, un groupe de travail, ou les deux.
- 12.2. La Consultation des Parties peut confier à un rapporteur ou à un nombre limité de ses membres une tâche spécifique à accomplir d'ici sa prochaine réunion.
- 12.3. La Consultation des Parties peut demander, dans la limite des dotations budgétaires, que le Secrétariat ait recours au service d'un ou plusieurs consultants.

Article 13 - Audiences

Le/la président(e) ou la Consultation des Parties peut décider d'organiser des auditions de toute personne considérée comme étant en mesure de contribuer aux travaux de la Consultation des Parties, dans la limite des ressources disponibles.

Article 14 - Propositions

- 14.1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans l'une des langues officielles si un membre le demande. Dans ce cas, elle ne peut être discutée avant d'avoir été diffusée.
- 14.2. Les propositions faites par les participants et les observateurs peuvent être mises au vote si elles sont parrainées par un membre de la Consultation des Parties.

Article 15 - Quorum

Le quorum est atteint si les deux tiers des membres de la Consultation des Parties sont présents.

Article 16 - Ordre de vote sur les propositions ou amendements

- 16.1. Lorsque plusieurs propositions portent sur le même sujet, elles sont mises aux votes dans l'ordre où elles ont été présentées. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) tranche.
- 16.2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis au vote en premier lieu. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une même proposition sont présentés, la Consultation des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été votés. Toutefois, lorsque l'acceptation d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote final porte alors sur la proposition telle qu'amendée ou non amendée. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

- 16.3. Des parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- 16.4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, les plus coûteuses sont mises au vote en premier.

Article 17 - Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'un point, un membre de moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le/la président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout recours contre la décision du/de la président(e) est immédiatement mis au vote. Un membre ne peut, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

Article 18 - Motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions, à l'exception des motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la discussion sur le point en cours ;
- c. report d'une décision sur le fond d'une proposition jusqu'à une date déterminée ;
- d. clôture de la discussion sur le point en cours.

Article 19 - Réexamen d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être réexaminée que si un membre de la Consultation des Parties le demande et si cette demande recueille une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 20 - Vote

- 20.1 Chaque membre de la Consultation des Parties dispose d'une voix.
- 20.2 Le vote requiert un quorum.
- 20.3 Les décisions de la Consultation des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 20.4 Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées.
- 20.5 Si une question se pose sur le caractère procédural ou non d'une question, elle ne sera pas traitée comme telle, à moins que la Consultation des Parties n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 20.6 Aux fins du présent règlement, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.

Article 21 - Règles spécifiques pour l'élection du Groupe de l'Europe

- 21.1. Les Articles 18, 19 et 20 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.
- 21.2. La Consultation des Parties examine la manière dont les candidats à l'adhésion au Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, en tenant dûment compte des exigences énoncées dans les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties et d'améliorer les procédures de sélection nationales.
- 21.3. Une fois qu'une proposition de candidats au Groupe de l'Europe a été soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, elle ne peut être modifiée avant d'être examinée par la Consultation des Parties. Une modification partielle ou complète d'une candidature par la Partie concernée ne sera acceptée par la Consultation des Parties qu'à titre exceptionnel.
- 21.4. La décision de la Consultation des Parties de demander le retrait d'un ou de plusieurs candidats qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, règlement sur la procédure d'élection des membres du Groupe, requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. Aux fins de la présente règle, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.
- 21.5. Le Secrétariat prépare un tableau donnant une vue d'ensemble des nominations d'experts pour la composition du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. Le mandataire prendra fin qu'après le début du mandat des membres à élire. Le/la président(e) de la consultation des Parties est consulté(e) au préalable.
- 21.6. Le vote requiert un quorum.
- 21.7. Les membres de la Consultation des Parties ne peuvent voter que pour un expert de chaque Partie et ne donnent qu'une seule voix à chaque candidat.
- 21.8. La Consultation des Parties élit les membres du Groupe de l'Europe en autant de tours qu'il est nécessaire pour pourvoir les sièges du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. A chaque tour, le nombre de voix de chaque membre de la Consultation des Parties est égal au nombre de sièges à pourvoir lors de ce tour.
- 21.9. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, dépassant ainsi le nombre maximum de candidats à élire à un tour donné, la Consultation des Parties procédera à un vote pour élire un ou plusieurs de ces candidats comme membre(s) du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.

21.10. Si les paragraphes précédents de candidats du è g l e c
même Partie, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu membre
du Groupe Accès à l'information de l'Europe du Conseil

21.11. Lorsque le vote a débuté, il ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre soulevée
par un membre dans le cadre du vote.

21.12. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des
votes sur les questions de procédure, on entend par "voix exprimées" les voix des membres
exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant
pas voté.

Article 22 - Réunions périodiques avec le/la président(e) du Conseil de l'Europe

La Consultation des Parties rencontre périodiquement le/la président(e) du Groupe Accès à
l'information du Conseil de l'Europe pour être in
l'information du Cons enement de la préparation de ses rapports et l'ava
conclusions concernant les mesures prises par les
de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du mécanisme de
suivi de la Convention.

Article 23 - Suspension d'une règle

Sur proposition d'un membre de la Consultation des Parties, l'application d'une règle peut être
suspendue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sous réserve du Statut du Conseil de
l'Europe ainsi que des dispositions et de l'esprit de la Convention. La suspension d'une règle doit
être limitée à son application au but particulier pour lequel cette suspension a été demandée.

Article 24 - Modifications du Règlement

La Consultation des Parties peut modifier le présent Règlement à la majorité des deux tiers des
voix exprimées.